

DECRET N° 2000-252 DU 05 MAI 2000

portant régime fiscal des titres du Trésor public
émis en représentation de concours consolidés de
la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de
l'Ouest (BCEAO).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 96- 402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 94-30 du 11 février 1994 autorisant le Ministre des Finances à émettre des titres du Trésor en représentation de concours consolidés de la Banque Centrale de l'Etat de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu** les conventions de consolidation signées le 06 décembre 1991 entre la République du Bénin et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Les dispositions du présent Décret complètent et précisent celles du Décret n° 94-30 du 11 février 1994 autorisant le Ministre des Finances à émettre des titres du Trésor en représentation de concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

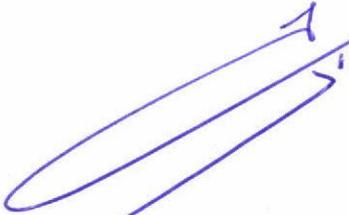
Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 94-30 du 11 février 1994, les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les titres du Trésor émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation de concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont exonérés de toute fiscalité.

Article 3.- Les dispositions du présent Décret sont applicables pendant toute la durée de vie des titres émis par les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 Mai 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.